



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1995/NGO/2
23 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1995
Genève, 26 juin-28 juillet 1995
Point 5 g) de l'ordre du jour
provisoire*

QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME : RAPPORTS
DES ORGANES SUBSIDIAIRES, CONFÉRENCES ET QUESTIONS CONNEXES :
PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

Exposé présenté par Amnesty International, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès
du Conseil économique et social (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-après, qui est distribué
conformément aux paragraphes 23 et 24 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil
économique et social, en date du 23 mai 1968.

Abolition de la peine de mort

1. Le recours à la peine de mort recule à un rythme sans précédent dans l'histoire. C'est ainsi que près de la moitié des pays du monde ont aboli la peine de mort dans leur législation ou en pratique.
2. Les dernières statistiques d'Amnesty International indiquent que 96 pays et territoires ont aboli la peine de mort dans leur législation ou en pratique. La peine de mort existe encore dans 97 pays, mais très peu d'entre eux procèdent à des exécutions (37 en 1994). Par ailleurs, dans la grande majorité des cas, les exécutions ont lieu dans un très petit nombre de pays, ce qui est une indication supplémentaire que le recours à la peine de mort est de moins en moins fréquent. En 1994, 87 % des exécutions enregistrées par Amnesty International ont eu lieu dans trois pays seulement.
3. Une fois abolie, la peine de mort est rarement rétablie. Depuis 1985, 24 pays l'ont abolie dans leur législation ou ont étendu l'abolition aux délits autres que les crimes ordinaires. Au cours de la même période, seuls trois pays

* E/1995/100.

ont rétabli la peine de mort. L'un d'entre eux, le Népal, l'a de nouveau abolie, et les deux autres n'ont procédé à aucune exécution.

4. La décision d'abolir la peine de mort revient à reconnaître que ce châtement n'est d'aucune utilité dans la lutte contre la criminalité. Elle renforce l'idée de plus en plus courante que la peine de mort est incompatible avec les droits de l'homme, le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. En 1984, le Conseil économique et social a adopté une résolution concernant les garanties qui doivent être prévues pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort dans les pays qui n'ont pas aboli la peine capitale¹. Une résolution sur l'application des garanties a été adoptée en 1989².

6. Malheureusement, il n'y a pas adhésion universelle à ces garanties. Contrairement à ce que prévoient celles-ci, des prisonniers continuent d'être exécutés sans avoir bénéficié d'un procès équitable. Les garanties stipulent que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, mais Amnesty International a noté que dans bien des cas, la peine de mort avait été appliquée pour des crimes n'ayant pas eu de conséquences fatales ou n'ayant même pas fait intervenir le recours à la violence. Les garanties prévoient que la peine de mort ne doit pas être appliquée aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime, mais Amnesty International continue d'enregistrer des cas d'exécution de jeunes délinquants.

7. Le principe de l'abolition de la peine capitale a été renforcé du fait que le Conseil de sécurité, lorsqu'il a créé le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie³, et le Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994⁴, a exclu le recours à la peine de mort, même pour les crimes les plus graves, à savoir les crimes contre l'humanité, y compris le génocide, et les violations des lois relatives aux conflits armés.

8. Amnesty International exhorte tous les gouvernements qui maintiennent la peine de mort à faire en sorte que les garanties de 1984 soient scrupuleusement respectées, à mettre fin aux exécutions de prisonniers et à s'engager sur la voie menant à l'abolition de cette forme cruelle et anachronique de châtement.

Notes

¹ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984.

² Résolution 1989/64 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989.

³ Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993.

⁴ Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994.
